

## Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 12 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mai à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTOISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Yannick AMET, Maire,**

Etaient présents :

Messieurs Emmanuel MERCIER, Stéphane MACHET  
Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD

**Adjoints**

Messieurs Daniel EUSTACHE (procuration Stéphane MACHET), Michel MARMOTTAN, François LIMBARINU, Dominique MAITRE, Alain PILATI  
Mesdames Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Anne KIMBERLEY, Nathalie GRAND, Perrine LACROIX,

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme Anne KIMBERLEY a donné procuration à M. Yannick AMET, M. Dominique MAITRE a donné procuration à M. Stéphane MACHET,

**M. François LIMBARINU** a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 4 mai 2026  
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 5 mai 2026  
Présents : 13                      Votants : 15

### STATION

**2026-50 SPL A.L.T.T.A. - Autorisation de signature de la convention de subordination entre les communes de Tignes / Sainte-Foy-Tarentaise / Val Cenis : Champgny en Vanoise (Associés Initiaux), la SPL ALTTA (Emprunteur), la Banque Postale (Agent Inter créancier et des Suretés) et les Entités (créanciers sénior)**

**M. Yannick AMET, Maire,** RAPPELLE :

**CONSIDERANT QUE :**

1. Les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTOISE ont constitué entre elles, par délibérations concordantes prises le 8 août 2024, une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTOISE afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les Communes de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et de VAL-CENIS sont également devenues actionnaires de la SPL A.L.T.T.A.

**2.** Au titre de leur statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme sur leur territoire, les Commune de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE ont confié l'exploitation en toutes saisons du domaine de Montagne de TIGNES (y inclus le glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE à la SPL A.L.T.T.A, et ce, par le biais de deux Contrats de Concession de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique. La date de commencement de l'exploitation est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2026.

Parallèlement, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, renonçant à leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques sur le périmètre du glacier de la Grande Motte, ont formulé le souhait de conclure avec la Commune de TIGNES une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de trente (30) ans pour permettre l'occupation des tènements supports des installations implantées sur ledit glacier pour la partie du territoire communal les concernant.

**3.** Afin de financer partiellement le droit d'entrée des biens de retour et des biens de reprise dû par la SPL A.L.T.T.A. au titre des Contrats de Concession et la réalisation du programme pluriannuel d'investissements mis à la charge de la SPL A.L.T.T.A. au titre des Contrats de Concession :

- La SPL A.L.T.T.A. a conclu, en date du 17 décembre 2025, un contrat de crédits (le "Contrat de Crédits") avec notamment l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, La Banque Postale, en qualité d'agent des crédits (l'"Agent des Crédits") et Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Industriel et Commercial et La Banque Postale en qualité de prêteurs initiaux (les "Prêteurs Initiaux"), aux termes duquel les Prêteurs Initiaux ont convenu, selon les termes et conditions dudit Contrat de Crédits et du Contrat sur les Termes Communs, de mettre à disposition de la SPL A.L.T.T.A. les Crédits. La SPL A.L.T.T.A. a convenu de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire (les "Obligations Projet").
- La SPL A.L.T.T.A., l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ont convenu de conclure une Convention de subordination aux termes de laquelle sont stipulées notamment les principes de subordination des sommes dues par la SPL A.L.T.T.A. aux Associés au titre des Apports en Fonds Propres par rapport aux sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement (le "Contrat de Subordination").

À titre de condition préalable au premier tirage du Crédit Long Terme et au paiement du Prix de Souscription de la Tranche 1 des Obligations Projet, la SPL A.L.T.T.A. s'est engagée à ce que la Commune de TIGNES affecte en nantissement les Avances d'Associés en faveur des Parties Financières *via* un mécanisme de nantissement de créances, octroyant ainsi aux Parties Financières un droit d'attribution préférentiel sur lesdites créances (le "Nantissement Avances Associés").

**4.** Dans ces conditions, il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal :

- L'approbation des opérations envisagées par la Convention de Subordination à conclure entre notamment
  - o (i) la Commune de TIGNES, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, la Commune de VAL-CENIS, la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE en qualité d'Associés Initiaux (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
  - o (ii) la SPL Alliance Locale pour la Transmission des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) en qualité d'Emprunteur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
  - o (iii) la Banque Postale en qualité d'Agent Intercréanciers et des Sûretés (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
  - o et (iv) les Créanciers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination); ayant pour objet d'organiser la subordination des sommes dues par l'Emprunteur aux Associés Initiaux au titre des Apports en Fonds Propres réalisés, par rapport aux sommes dues par l'Emprunteur aux Créanciers Senior au titre des Documents

de Financement (tels que ces termes sont définis dans la convention de subordination) (ci-après la « *Convention de Subordination* »).

- L'autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la Convention de Subordination ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à leur mise en œuvre et à leur exécution.

**Vu** l'exposé ;

**Vu** le projet de Convention de Subordination joint en annexe de la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE DE :**

- **Article n°1 : APPROUVER** les opérations envisagées par la Convention de Subordination à conclure entre notamment :
  - o (i) la Commune de TIGNES, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, la Commune de VAL-CENIS, la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE en qualité d'Associés Initiaux (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
  - o (ii) la SPL Alliance Locale pour la Transmission des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) en qualité d'Emprunteur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
  - o (iii) la Banque Postale en qualité d'Agent Intercréanciers et des Sûretés (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
  - o et (iv) les Créanciers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) ; ayant pour objet d'organiser la subordination des sommes dues par l'Emprunteur aux Associés Initiaux au titre des Apports en Fonds Propres réalisés, par rapport aux sommes dues par l'Emprunteur aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement (tels que ces termes sont définis dans la convention de subordination) (ci-après la « *Convention de Subordination* »).
- **Article n°2 : AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de Subordination ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.
- **Article n°3 : AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2026-51 : SPL A.L.T.T.A. - Autorisation de signature de l'avenant N°1 au Contrat de concession avec la SPL ALTTA**

**M. Yannick AMET, Maire, RAPPELLE :**

Qu'après avoir exploité pendant plusieurs années en régie, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme, a souhaité confier, par voie de la délégation de service public, l'exploitation de son domaine skiable et du réseau de pistes associés à un exploitant privé.

Qu'aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié, par un Contrat de délégation de service

public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de SAINTE-FOY-TARENTEISE à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement.

Que la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE a attribué à la Société Sainte Foy Tarentaise Loisirs Développement une délégation de service public de type affermage, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 30 novembre 2026, pour la gestion des remontées mécaniques ainsi que l'exploitation du service des pistes.

Que par délibération du 12 novembre 2025, le Conseil municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE a prononcé la déchéance du Contrat, sur le fondement de l'article 25 dudit Contrat, à effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025, une fois la notification de la délibération intervenue.

**M. Yannick AMET, Maire, AJOUTE :**

Qu'en vertu de la délibération n°2025-114 du 22 décembre 2025, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE a confié un Contrat, passé sans publicité ni mise en concurrence, à la Société Publique Locale ALTTA, contrat qui entre en période de pleine exploitation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Que la convention de délégation de service public a été signée le 12 janvier 2026 entre la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE et ALTTA

Que la durée de la convention est de (trente) 30 années à compter de la Date de commencement de l'exploitation (1<sup>er</sup> juin 2026).

Que la valeur estimée du contrat de délégation de service public, qui correspond - en application de l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique en vigueur - au chiffre d'affaires total HT du délégataire pendant la durée du contrat, est de **228 306 409,21€**.

**M. Yannick AMET, Maire, PRECISE :**

Qu'en raison du portage par la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE du projet de réaménagement du front de neige, les articles 11.1.2 et 11.3 du contrat de délégation de service public signé le 12 janvier 2026 doivent être modifiés par avenant N°1.

**M. Yannick AMET, Maire,** présente alors aux membres du Conseil Municipal les termes de l'avenant N°1 au contrat de concession avec la SPL ALTTA

**Vu** l'exposé ci-dessus,

**Vu** la présentation du projet d'avenant N°1 à la Concession multi services Domaine de Montagne entre la Commune et la SPL A.L.T.T.A.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 14 Voix POUR, 1 Abstention (Daniel EUSTACHE) des membres présents,**

**DECIDE DE :**

**Article n°1 : APPROUVER** les termes de l'Avenant N°1 à la Concession multi services Domaine de Montagne entre la Commune et la SPL A.L.T.T.A.

**Article n°2 : AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'Avenant N°1 à la Concession multi services Domaine de Montagne entre la Commune et la SPL A.L.T.T.A. ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

**Article n°3** : **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2026-52 : Cessation d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise**

**M. Yannick AMET, Maire**, rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise est l'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L. 342-1 et suivants du Code du Tourisme.

**1.** L'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise a longtemps été confiée (de 1991 à 2011) à une Régie, la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, régie créée par délibération du 29 mars 1991 sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière avant d'être confiée en gestion déléguée à un opérateur économique privé.

Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise avait confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (ci-après, « SFTLD »).

Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la SFTLD a été signé pour une durée de 15 ans. L'échéance du contrat était donc fixée contractuellement à la date du **30 novembre 2026**.

Pour autant, par une délibération n° 2025-84 du 12 novembre 2025, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a entériné la résiliation anticipée pour faute et la déchéance du délégataire du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025, et la nécessité de reprendre en régie le service public industriel et commercial précité.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2025 donc, la Commune a assuré directement, au moyen de sa régie municipale dédiée, l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2025/2026.

**2.** A partir de la saison estivale 2026, l'exploitation du domaine de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise sera confié à une Société Publique Locale Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (ci-après, ALTTA).

La Commune de Sainte Foy Tarentaise a en effet créé - en partenariat avec les Communes de Tignes, Val-Cenis, Champagny-en-Vanoise - la Société Publique Locale ALTTA, nouveau délégataire de service public de la concession multi-services du domaine de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise, structure dans laquelle sera intégrée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

Conformément à l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 30 des statuts de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, ladite Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

En application de l'article R. 2221-17 du CGCT, la délibération doit fixer la date de cessation des opérations et de dissolution de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

Lorsque l'activité de la Régie est transférée à une Société Publique Locale qui reprend la même mission, il y a transfert d'une entité économique autonome ce qui engendre l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail relatif aux transferts automatiques des contrats de travail en cours au nouvel employeur (principe s'appliquant au personnel de droit privé de la Régie).

L'actif et le passif de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise seront repris dans le budget de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à l'issue de l'intégralité des écritures comptables, préalables à la dissolution. Ces écritures incluent le droit d'entrée que la SPL ALTTA doit contractuellement verser à la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

**3.** Compte-tenu du contexte précédemment évoqué avec la société SFTLD, la Commune de Sainte-Foy Tarentaise, en charge des investissements au titre de son contrat de Concession de service public, devait réaliser le projet de modernisation du front de neige. Afin de confier le service à la SPL ALTTA dans les conditions prévues, la Commune réalisera ce projet au cours de l'été 2026, antérieurement à la dissolution du budget annexe communal. Les actifs créés par la Commune viendront dès lors compléter l'annexe n°9-1 au Contrat, préalablement aux écritures de dissolution.

Par ailleurs, en raison de l'avalanche survenue le 22 février 2026, la Régie a procédé au remplacement provisoire du pylône n°10 du Télésiège de l'Aiguille afin de terminer la saison dans les meilleures conditions. Néanmoins, afin de garantir le parfait état des biens mis à disposition de la SPL ALTTA, il sera nécessaire à la Régie de procéder au remplacement définitif de ce pylône au cours de l'été 2026, antérieurement à la dissolution du budget annexe communal. Au cas échéant, l'actifs créé alors par la Commune viendrait dès lors également compléter l'annexe n°9-1 au Contrat, préalablement aux écritures de dissolution.

**M. Yannick AMET, Maire**, partant de ces éléments de contexte, propose au Conseil Municipal de décider de la cessation d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise.

- **Vu** l'exposé de M. le Maire,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2221-16 et R.2221-17 ;
- **Vu** la délibération en date du 29 mars 1991 portant création de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise ;
- **Vu** le règlement intérieur valant statuts de la régie modifié par délibération n°2025-84 du 12 novembre 2025, et notamment les articles 30 et suivants ;
- **Vu** la délibération 2025-114 du 22 décembre 2025 relative à la concession multi-services (Délégation de service public) du domaine de montagne de Sainte-Foy-Tarentaise et au principe du recours à la délégation de service public à une Société Publique Locale (article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales) ;
- **Vu** le rapport présenté en comité social territorial en date du 27 novembre 2025, portant sur l'impact d'une reprise en régie du Service public industriel et commercial des remontées mécaniques sur le personnel suivie d'une reprise de l'activité par ALTTA,
- **Vu** le rapport de Monsieur le Maire exposant les motifs de cessation d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy Tarentaise ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La cessation de l'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise au 31/05/2026. À compter du 01/06/2026, la Régie ne pourra plus assurer aucune mission d'exploitation ou de gestion, cette dernière étant à dissoudre et le personnel de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise étant intégré au sein de la Société Publique Locale ALTTA. Il est fait exception des investissements de l'été 2026 mentionnés au point 3 de l'exposé des motifs, nécessaires à la remise en parfait état de fonctionnement en vue de leur mise à disposition de la SPL ALTTA.

**ARTICLE 2** : De dire que l'actif et le passif de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise seront repris au budget de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise. Les écritures comptables et budgétaires définitives de clôture feront l'objet, après avis conforme de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Moûtiers, d'une délibération complémentaire.

**ARTICLE 3** : De fixer la date de dissolution de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise au 31 décembre 2026, sous réserve de la signature du protocole de fin de contrat avec le liquidateur judiciaire de la société SFTLD permettant d'établir les annexes 9-2a et 9-2b définitives au Contrat de Concession ainsi que la valeur de l'actif selon l'article 2.

**ARTICLE 4** : De confier à Monsieur le Maire le soin de procéder à la liquidation de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise, qui arrête les comptes.

**ARTICLE 5** : De prendre acte que l'ensemble des droits et obligations, notamment les obligations contractuelles liant la Régie des Remontées Mécaniques de Sainte-Foy-Tarentaise à des tiers, sera transféré à la Société Publique Locale ALTTA.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2026-53 : Modification de la commission communale « Social, Urbanisme/Logements, Vie associative, Cadre de vie »**

**M. Stéphane MACHET, Adjoint**, rappelle que par délibération n°2026-31 du 09 avril 2026, le Conseil Municipal a décidé de créer une commission « Social, Urbanisme/Logements, vie associative, cadre de vie ». Cette commission est composée de 12 membres.

Afin de faciliter la gestion des affaires communales, il est proposé de scinder en deux cette commission.

**M. Stéphane MACHET** propose de créer les commissions suivantes :

**1 - Commission « Urbanisme/Foncier »** composée de 13 membres

Président :	Yannick AMET
Vice-Président :	Stéphane MACHET
Autres membres :	Emmanuel MERCIER Céline FRAISSARD Dominique MAITRE Daniel EUSTACHE Michel MARMOTTAN Chantal EMPEREUR Nathalie GRAND François LIMBARINU Alain PILATI Marie Claire BANETTE Anne KIMBERLEY

**2 - Commission « Social, Logements, Vie Associative et cadre de vie »** composée de 8 membres

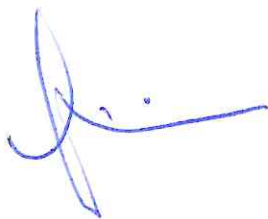
Président :	Yannick AMET
Vice-Président :	Stéphane MACHET
Autres membres :	François LIMBARINU Chantal EMPEREUR Daniel EUSTACHE Marie Claire BANETTE Alain PILATI Dominique MAITRE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,**

➤ **ACCEPTE**

Fin de la séance : 20H00

**Le secrétaire**  
**François LIMBARINU**



**Le Maire**  
**Yannick AMET**



Toutes les présentes délibérations, à supposer qu'elles fassent grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.